



**C.N.I.A.H**

*COLLEGE NATIONAL DES INGENIEURS ET ARCHITECTES HAITIENS*

**PROPOSITIONS GENERALES SUR LA REVISION  
CONSTITUTIONNELLE**

**Adresse : 19, Rue Chériez, Canapé-Vert, Port-au-Prince, Haïti (W.I) HT6110**

**Tel. : +509 2943 1111**

**Email : [info@cniat.org](mailto:info@cniat.org)**

## Table des matières

EXPOSÉ DE MOTIFS DE LA PROPOSITION DU COLLÈGE NATIONAL DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES HAÏTIENS SUR LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE.....	4
1- Objectifs des Propositions.....	6
1.1 Finalité Générale.....	6
1.2 Objectifs Stratégiques :.....	6
1.3 Résultats Attendues :.....	7
1.4 Vision à Long Terme.....	7
2- Propositions de Révision Constitutionnelle.....	9
2.1. Symboles et Emblèmes Nationaux.....	9
2.2 Droits et Devoirs Fondamentaux des Citoyens.....	9
2.3 Gouvernance et Souveraineté Nationale.....	9
2.4 Organisation des Pouvoirs Publics.....	9
2.5 Institutions Indépendantes.....	9
2.6 Défense et Service Civique.....	9
3- MISE EN CONTEXTE.....	10
3.1 Vers une refondation nationale par la révision constitutionnelle.....	10
4- INTRODUCTION.....	11
5- LES PROPOSITIONS ET REFERENCES CONSTITUTIONNELLES.....	11
6- LES ARGUMENTAIRES.....	18
6.1 Symboles et Emblèmes Nationaux.....	18
6.2 Droits et Devoirs Fondamentaux des Citoyens.....	18
6.3 Gouvernance et Souveraineté Nationale.....	19
7- REPONSES AUX QUESTIONS POSEES SUR LE DOCUMENT LE CADRAGE.....	20
8- Organisation des Pouvoirs Publics.....	22
9- REPONSE A LA QUESTION POSEE SUR LE DOCUMENT CADRAGE.....	22
9.7 Arguments en faveur d'élire un député par arrondissement :.....	27
<b>Arguments en faveur de l'élection par arrondissement :</b> .....	28
<b>9.8 Arguments contre l'élection par arrondissement :</b> .....	28
10- Institutions Indépendantes.....	31
11- REPONSE A LA QUESTION POSEE SUR LE DOCUMENT DU CADRAGE.....	32

12- Défense et Service Civique Obligatoire ..... 34  
13- Impact Global des Propositions ..... 38  
14- CONCLUSION ..... 39



# EXPOSÉ DE MOTIFS DE LA PROPOSITION DU COLLÈGE NATIONAL DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES HAÏTIENS SUR LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE.

*Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens ayant pour sigle CNIAH,*

*Vu la Constitution haïtienne de 1987,*

*Vu la Constitution haïtienne 1987 amendée en date du 9 mai 2011, parue au numéro 96 du Journal Le Moniteur en date du 19 juin 2011,*

*Vu l'accord politique pour une transition politique ordonnée en date du 3 avril 2024,*

*Vu le décret en date du 10 avril 2024 portant création du Conseil Présidentiel de Transition, et publié au Numéro 14 du Journal Le Moniteur en date du 12 avril 2024,*

*Vu le décret en date du 17 juillet 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la Conférence Nationale, parue au numéro 36 du Journal Le Moniteur en date du 19 juillet 2024,*

*Vu le décret du 25 mars 1974 portant création du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, publié au No 30 du journal le Moniteur en date du 8 avril 1974 ;*

*Vu la lettre adressée à l'Ingénieur Alex Lorquet, son Président a.i en date du 20 novembre 2024, portant la signature de Monsieur Jerry **TARDIEU**, le Coordonnateur du Groupe de Travail sur la Constitution (GTC) et de Monsieur Enx **JEAN-CHARLES**, le Président du Comité de Pilotage de la Conférence Nationale,*

*Vu le document de cadrage sur la question constitutionnelle soumis au Président a.i du Collège susdit ensemble la lettre susmentionnée,*

*Considérant que créé par décret Présidentiel en date du 25 mars 1974, le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens (CNIAH) est un ORDRE PROFESSIONNEL investi du pouvoir de contrôler l'ensemble des Ingénieurs, Architectes, Urbanistes et en général tous les professionnels impliqués dans le secteur de la construction, de la mécanique, de la technologie, de l'industrie, des mines et de la géoscience, de la technologie de l'information et des communications (TIC) en Haïti,*

*Considérant que compte tenu de la pression des demandes exercées sur le foncier en Haïti, l'Exécutif a dû introduire le régime de la copropriété dans la législation haïtienne,*

*Considérant que la copropriété en Haïti est régie par la loi du 13 aout 1984 sur le régime de la copropriété, publiée au numéro 82 du journal Le Moniteur en date du 26 novembre 1984 et l'arrêté en date 15 décembre 2011 et publié au numéro 4 du journal Le Moniteur en date du 13 janvier 2012, fixant les modalités d'application de la loi susdite,*

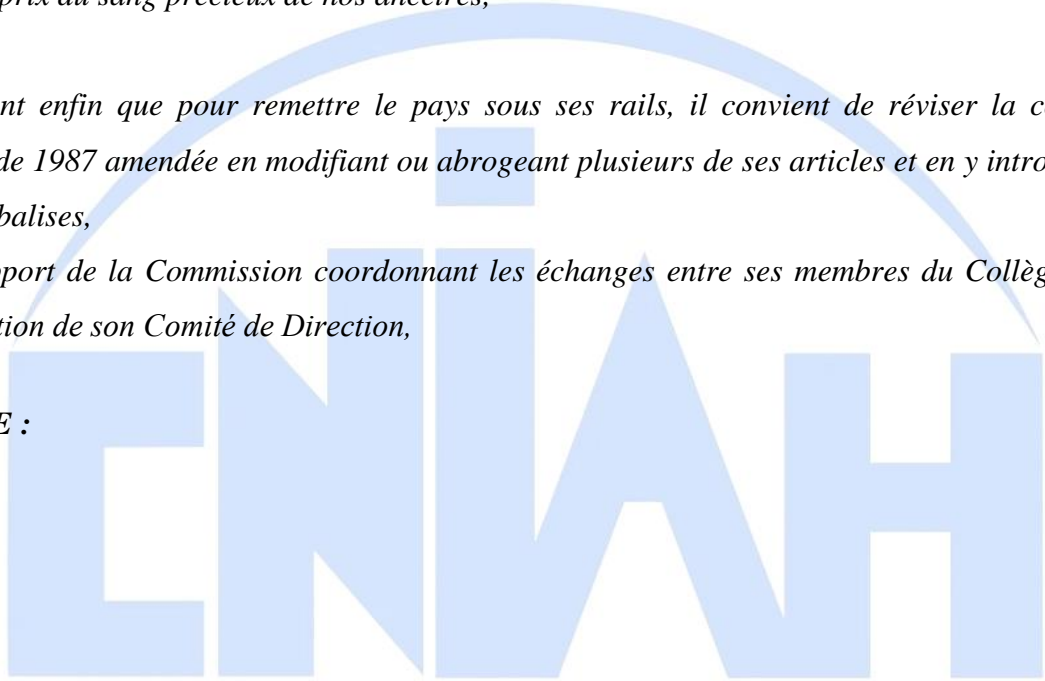
*Considérant que la Constitution haïtienne en tant que matrice de toutes les lois doit elle aussi en tenir compte,*

*Considérant les nombreux cas d'incohérences constatées dans certains textes de la Constitution de 1987 amendée mettant en péril le bon fonctionnement de la République d'Haïti, territoire fièrement acquis au prix du sang précieux de nos ancêtres,*

*Considérant enfin que pour remettre le pays sous ses rails, il convient de réviser la constitution haïtienne de 1987 amendée en modifiant ou abrogeant plusieurs de ses articles et en y introduisant de nouvelles balises,*

*Sur le rapport de la Commission coordonnant les échanges entre ses membres du Collège et après l'approbation de son Comité de Direction,*

**PROPOSE :**



# 1- Objectifs des Propositions

---

## 1.1 Finalité Générale

Les propositions du **CNIAH** visent à contribuer à la refondation de l'État haïtien en proposant des réformes constitutionnelles qui :

- Renforcent la gouvernance démocratique, transparente et inclusive.
- Instaurent des institutions modernes, efficaces et adaptées aux besoins actuels.
- Favorisent la justice sociale, le développement durable et la participation citoyenne.

## 1.2 Objectifs Stratégiques :

### 1.2.1 Clarifier et Moderniser les Symboles Nationaux

- Préserver l'intégrité des symboles de l'identité nationale (drapeau, hymne) pour promouvoir la cohésion sociale et le patriotisme.

### 1.2.2 Renforcer les Droits Fondamentaux et la Sécurité Juridique

- Garantir le droit à la propriété privée et à la copropriété, avec des cadres légaux clairs pour prévenir les conflits fonciers et stimuler les investissements.

### 1.2.3 Instaurer une Gouvernance de Proximité et la Décentralisation

- Renforcer l'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales (communes, sections communales).
- Redéfinir les rôles et responsabilités des autorités locales pour répondre plus efficacement aux besoins des citoyens.

### 1.2.4 Optimiser l'Organisation des Pouvoirs Publics

- Réduire les dysfonctionnements institutionnels en ajustant le nombre de parlementaires et en alignant la durée des mandats.
- Introduire des critères de compétence pour les élus, favorisant une gestion publique qualifiée et responsable.

### **1.2.5 Moderniser les Institutions Indépendantes**

- Réformer le Conseil Électoral Permanent pour garantir la transparence et l'efficacité des élections.
- Intégrer la diaspora dans la gouvernance nationale pour bénéficier de ses compétences et de son engagement.

### **1.2.6 Renforcer la Défense et la Résilience Nationale**

- Créer un service militaire ou civique obligatoire pour :
  1. Former des citoyens responsables et patriotiques.
  2. Répondre aux crises nationales (catastrophes naturelles, instabilité sociale).
  3. Soutenir les initiatives de développement communautaire.

## 1.3 Résultats Attendues :

### **1.3.1 Impact Institutionnel**

- Des institutions plus transparentes, inclusives et efficaces.
- Une meilleure coordination entre les niveaux local et national de gouvernance.

### **1.3.2 Impact Économique et Social**

- Réduction des conflits fonciers grâce à une régulation claire de la propriété.
- Stimulation des investissements locaux et internationaux.
- Création d'opportunités pour les jeunes via le service civique et le développement local.

### **1.3.3 Impact Politique**

- Renforcement de la confiance des citoyens dans les institutions publiques.
- Participation accrue de la diaspora, assurant un engagement global des Haïtiens.
- Établissement d'une souveraineté nationale solide et respectée.

## 1.4 Vision à Long Terme

Créer un État où :

- La gouvernance repose sur des bases solides de compétence, de transparence et de justice.
- Chaque citoyen, qu'il soit résident ou membre de la diaspora, trouve sa place dans le processus de développement national.
- Le pays est en mesure de relever les défis modernes avec des institutions fonctionnelles et des citoyens engagés.





## 2- Propositions de Révision Constitutionnelle

---

### 2.1. Symboles et Emblèmes Nationaux

- Propositions sur les articles relatifs au drapeau, à l'hymne national et à leurs usages officiels.<sup>1</sup>

### 2.2 Droits et Devoirs Fondamentaux des Citoyens

- Reconnaissance et régulation de la copropriété.<sup>2</sup>

### 2.3 Gouvernance et Souveraineté Nationale

- Réformes des collectivités territoriales et renforcement de la décentralisation.<sup>3</sup>

### 2.4 Organisation des Pouvoirs Publics

- Révision des articles relatifs aux pouvoirs législatif et exécutif, notamment :
- Durée des mandats.
- Critères d'éligibilité.
- Rationalisation du nombre de députés et sénateurs.<sup>4</sup>

### 2.5 Institutions Indépendantes

- Réformes pour moderniser le Conseil Électoral Permanent et renforcer l'inclusion de la diaspora.<sup>5</sup>

### 2.6 Défense et Service Civique

- Introduction d'un service militaire ou civique obligatoire.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Article 3 : Description du drapeau national  
Article 4.1 : Respect de l'hymne national

<sup>2</sup> Article 36 : Reconnaissance de la propriété et de la copropriété  
Article 36.3 : Obligations liées à la propriété

<sup>3</sup> Article 66 : Autonomie des communes  
Article 70 : Critères pour l'élection des maires  
Article 71 : Création d'un conseil technique communal

<sup>4</sup> Article 90 : Représentation par arrondissement pour les députés  
Article 94.1 : Nouvelle répartition des sièges sénatoriaux  
Article 134 : Révision du mandat présidentiel et critères d'éligibilité

<sup>5</sup> Article 192 : Réforme du Conseil Électoral Permanent  
Création d'une représentation législative pour la diaspora

<sup>6</sup> Introduction du service militaire ou civique obligatoire  
Modules de formation et organisation

## 3- MISE EN CONTEXTE

---

### 3.1 Vers une refondation nationale par la révision constitutionnelle

La révision de la Constitution est une opportunité historique pour Haïti, un pays en quête de stabilité et de renouveau. Cependant, cette initiative ne peut être déconnectée des réalités actuelles : *insécurité galopante, effondrement des institutions, et fragmentation du territoire*. Ces défis, résultat de décennies de mauvais choix politiques et d'intérêts obscurs, ont plongé la nation dans une crise sans précédent, menaçant l'existence même de l'État.

Le *Collège National des Ingénieurs et Architectes d'Haïti (CNI AH)* joue un rôle crucial dans ce processus de réflexion. En tant qu'organisation professionnelle, il peut contribuer à poser les bases solides d'un État refondé, où la justice, la sécurité, et le développement durable sont au cœur des priorités. Cependant, il est impératif de reconnaître qu'aucune réforme constitutionnelle ne peut réussir sans répondre aux urgences actuelles.

L'insécurité, en particulier, constitue le plus grand obstacle à toute tentative de reconstruction. La restauration du contrôle territorial et la garantie de la sécurité pour la population sont des prérequis fondamentaux pour toute refondation nationale. C'est à partir de ces bases que le *CNI AH* peut contribuer, en mobilisant son expertise technique et sa vision de l'avenir, à un débat inclusif et constructif.

## 4- INTRODUCTION

---

Le CNIAH [réf. au décret du 25 mars 1974] (*Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens*), en tant qu'acteur clé dans le développement durable, la planification urbaine et la gestion des infrastructures en Haïti, soumet ses propositions pour contribuer à la révision constitutionnelle. Ce document présente des recommandations stratégiques visant à renforcer *les droits et devoirs fondamentaux du citoyen, la gouvernance (souveraineté nationale), l'organisation des pouvoirs publics, les institutions indépendantes, la défense et le service civique en Haïti.*

**Le document est structuré autour de deux axes principaux :**

1. *Les propositions de révisions formulées et les références constitutionnelles* : Des mesures concrètes pour intégrer les préoccupations du **CNIAH** dans le texte constitutionnel et analyse des articles existants et proposition de modifications ou d'ajouts.
2. *Les argumentaires* : Justifications basées sur les besoins actuels, les défis rencontrés et les bénéfices.

## 5- LES PROPOSITIONS ET REFERENCES CONSTITUTIONNELLES

---

### **TITRE I : DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI-SON EMBLÈME ET SES SYMBOLES**

#### **Proposition de révision :**

**ARTICLE 3 :** L'emblème de la Nation Haïtienne est le Drapeau qui répond à la description suivante:

- a) Deux (2) bandes d'étoffe d'égales dimensions: l'une bleue roi en haut, l'autre rouge en bas, placées horizontalement;  
La longueur de chaque bande représente 3 fois la hauteur de la bande.
- b) Au centre, sur un rectangle d'étoffe blanche, sont disposées les Armes de la République;  
La longueur de l'étoffe est égale à la hauteur des bandes (bleue roi ou rouge) et la hauteur représente les 3/4 de la longueur.

- c) Les Armes de la République sont : Le Palmiste surmonté du Bonnet de la Liberté et, ombrageant de ses Palmes, un Trophée d'Armes avec la Légende: L'Union fait la Force.

**ARTICLE 4.1 :** L'Hymne National est: La Dessalinienne. La musique et les paroles de l'Hymne National doivent être strictement respectées toutes les fois qu'Il est interprété.

182 du Code pénal haïtien pour délit de rébellion.

### **TITRE III : DU CITOYEN - DE SES DROITS ET DE SES DEVOIRS FONDAMENTAUX**

#### **Proposition de révision :**

**ARTICLE 36 :** La propriété privée et la copropriété sont reconnues et garanties. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites.

**ARTICLE 36.3 :** La propriété et la copropriété entraînent également des obligations. Il n'en peut faire un usage contraire à l'ordre général.

### **TITRE V : DE LA SOUVERAINNETÉ NATIONALE**

#### **CHAPITRE I : Des collectivités territoriales et de la décentralisation**

##### **SECTION B : De la Commune**

#### **Proposition de révision :**

**ARTICLE 66 :** La commune a l'autonomie administrative et financière. Chaque commune de la République est administrée par un Citoyen sérieux, honnête, capable, responsable, de bonne mœurs, ferme et modèle, administrant son foyer d'une excellente manière.

**ARTICLE 66.1 :** Ce Citoyen est la Première autorité de la Commune et porte le nom de Maire.

**ARTICLE 67 :** Le Maire, dans l'exercice de sa fonction, est assisté de l'Assemblée communale, comme organe délibératif dans toutes les décisions relatives au financement des projets engageant la commune. Ladite Assemblée est constituée d'un représentant de chacune des sections communales.

**ARTICLE 70 :** Pour être élu (e) Maire, habileté à représenter toutes les couches sociales d'une Commune, aptes à appliquer tous les règlements de la collectivité, d'urbanisme et d'aménagement du territoire dans toute l'étendue de cette commune l, il faut:

- a) Être d'origine haïtienne
- b) Être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis.
- c) Jouir de ses droits civils et politiques.
- d) N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.
- e) Avoir résidé au moins 3 ans dans la Commune et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat.

**ARTICLE 71 :** Chaque Mairie est assistée d'un conseil technique ayant des cadres qualifiés et compétents pouvant répondre aux attentes de la population, recruté sur concours par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales.

Dans ce cas, l'Administration centrale aura l'impérieuse obligation de faire concourir des cadres techniques appartenant à des Ordres professionnels ou des institutions reconnues d'utilité publique.

## **CHAPITRE II : Du Pouvoir législatif**

### **SECTION A : De la chambre des Députés**

#### **Proposition de révision :**

**ARTICLE 90 :** Chaque arrondissement constitue une circonscription électorale et élit un (1) Député.

**ARTICLE 91 :** Pour être membre de la Chambre des députés, il faut:

- 1) Être d'origine haïtienne et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité;
- 2) Être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis;
- 3) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante pour un crime de droit commun;
- 4) Avoir résidé au moins deux (2) années consécutives précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter;
- 5) Preuve d'une expérience de travail d'au moins cinq (5) ans dans le domaine de sa compétence ;
- 6) Etre propriétaire d'un immeuble au moins dans la circonscription ou y exercer une profession ou une industrie;

- 7) Avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.

## **SECTION B : Du sénat**

### **Proposition de révision :**

**ARTICLE 94.1 :** Chaque département aura un (1) sénateur élu (e) sauf pour les départements ayant plus de 1 Million d'habitants comme l'Ouest, l'Artibonite, le Nord et le Centre. La répartition se fera comme suit :

- L'Ouest: Trois (3) Sénateurs
- Le Nord : Deux (2) Sénateurs.
- L'Artibonite : Deux (2) Sénateurs
- Le Centre : Deux (2) Sénateurs
- Les autres : Un (1) Sénateur

**ARTICLE 96 :** Pour être élu sénateur, il faut:

- 1) Être haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité;
- 2) Être âgé de trente (30) ans accomplis;
- 3) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun;
- 4) Avoir résidé dans le département à représenter au moins quatre (4) années consécutives précédant la date des élections;
- 5) Preuve d'une expérience de travail d'au moins cinq (5) ans dans le domaine de sa compétence ;
- 6) Être propriétaire d'un immeuble au moins dans le département ou y exercer une profession ou une industrie;
- 7) Avoir obtenu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics

## **CHAPITRE III : Du Pouvoir Exécutif**

### **Proposition de révision :**

**ARTICLE 133 :** Le Pouvoir Exécutif est exercé par :

1. Le Président de la République, Chef de l'État ;
2. Le gouvernement ayant à sa tête un Vice-président

### **Proposition de révision :**

**ARTICLE 134 :** Le Président de la République et son Vice-président sont élus au suffrage universel à la majorité relative des votants établie à partir des votes valides conformément à la loi électorale dès le premier tour et sont rééligibles deux fois de suite en fonction du résultat de leur administration.

Le Président de la République et son Vice-président sont solidairement responsables de tous les dommages causés tant à l'Administration publique qu'à la nation et doivent en répondre par devant qui de droit à la fin de leur mandat.

**ARTICLE 134 bis :** Abrogé

**ARTICLE 135 :** Pour être élu (e) Président et Vice-président de la République d'Haïti, il faut:

1. Être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité ;
2. Être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis au jour des élections;
3. Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun;
4. Être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle;
5. Au moins avoir une maîtrise d'une université reconnue d'utilité publique.
6. Preuve d'une expérience de travail d'au moins dix (10) ans dans le domaine de sa compétence et dans l'Administration Publique Haïtienne ;
7. Résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives avant la date des élections;
8. Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics.

### **SECTION B : Des attributions du Président de la République**

#### **Proposition de révision :**

**ARTICLE 137 :** Abrogé

**ARTICLE 137.1 :** Abrogé

**ARTICLE 149 :** En cas de vacance de la Présidence de la République soit par démission, destitution, décès ou en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée, le Vice-président de la République continuera son mandat

pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République.

En cas de vacance de la Présidence de la République en continuation dans les mêmes conditions du paragraphe précédent, le Président de la Cour de Cassation ou le Vice-président et ou le plus ancien juge de ladite cour sera choisi d'office.

## **SECTION C : Du Gouvernement**

### **Proposition de révision :**

**ARTICLE 155 :** Le Gouvernement se compose du Vice-président, des Ministres et des Secrétaires d'Etat. Le Vice-président est le Chef de Gouvernement.

**ARTICLE 156 :** Le Gouvernement conduit la politique de la Nation. Il est solidairement responsable avec le Président devant la juridiction judiciaire dans conditions prévues par la Constitution.

**ARTICLE 157 :** Pour être élu (e) Vice-président, il faut:

- 1) être haïtien d'origine et n'avoir pas renoncé à sa nationalité;
- 2) être âgé de trente (30) ans accomplis;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 4) être propriétaire en Haïti ou y exercer une profession;
- 5) résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives;
- 6) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics

## **TITRE VI : DES INSTITUTIONS INDÉPENDANTES**

### **CHAPITRE I : Du conseil électoral national**

#### **Proposition de révision :**

**ARTICLE 192 :** Le Conseil Electoral comprend (9) neuf membres choisis comme suit :

1. Deux (2) par le Pouvoir exécutif;
2. Deux (2) sont choisis par la Cour de Cassation;
3. Deux (2) par l'Assemblée Nationale.
4. Trois (3) par les organes socioprofessionnels. Les organes suscités veillent, autant que possible, à ce que chacun des départements soit représenté.



## **TITRE XI : DE LA FORCE PUBLIQUE**

### **CHAPITRE 1 : DES FORCES ARMEES**

### **CHAPITRE IV : DES FORCES DE POLICE**

#### **Proposition d'intégration :**

#### **Modifications constitutionnelles nécessaires :**

1. Inclusion d'un article dans la Constitution pour formaliser le service militaire comme une obligation civique, avec une branche dédiée aux missions de développement.

2. Création d'un cadre légal définissant :

- a) Les responsabilités de l'État envers les participants.
- b) Les exemptions et alternatives au service.
- c) Les protections légales pour les conscrits (contre les abus ou l'exploitation).

**ARTICLE X :**

**ARTICLE Y :**

**ARTICLE Z :**

## 6- LES ARGUMENTAIRES

---

### 6.1 Symboles et Emblèmes Nationaux

***Justification :***

Les symboles nationaux sont les marqueurs de l'identité et de l'unité nationale. La clarification des descriptions du drapeau, de l'hymne national et de leur usage officiel évite toute ambiguïté et garantit leur respect par tous les citoyens.

***Bénéfices :***

- Renforcement de la fierté nationale.
- Uniformité dans les usages officiels, promouvant l'unité et le respect des traditions.

### 6.2 Droits et Devoirs Fondamentaux des Citoyens

***Justification :***

La reconnaissance et la régulation de la propriété privée et de la copropriété visent à limiter les conflits fonciers, améliorer la sécurité juridique et encourager les investissements immobiliers et agricoles.

***Bénéfices :***

- Réduction des litiges liés à la propriété.
- Stimulation de la productivité économique et immobilière.
- Inclusion des droits de propriété pour les minorités et les femmes.

**Cadre légal pour la propriété et la co-propriété**

Les conflits fonciers et la faiblesse des mécanismes de régulation de la co-propriété freinent le développement immobilier et agricole. Une meilleure sécurisation juridique est indispensable pour la :

- ***Protection des droits fonciers*** : Inscription explicite des droits égaux à la propriété pour tous, y compris les femmes et les minorités.
- ***Gestion de la co-propriété*** : Prévoir des dispositions précises pour la gestion des biens en copropriété, avec des règles claires pour éviter les conflits.

- **Mise en place d'un cadastre national** : Digitalisation et accessibilité des registres fonciers pour une meilleure sécurité foncière.

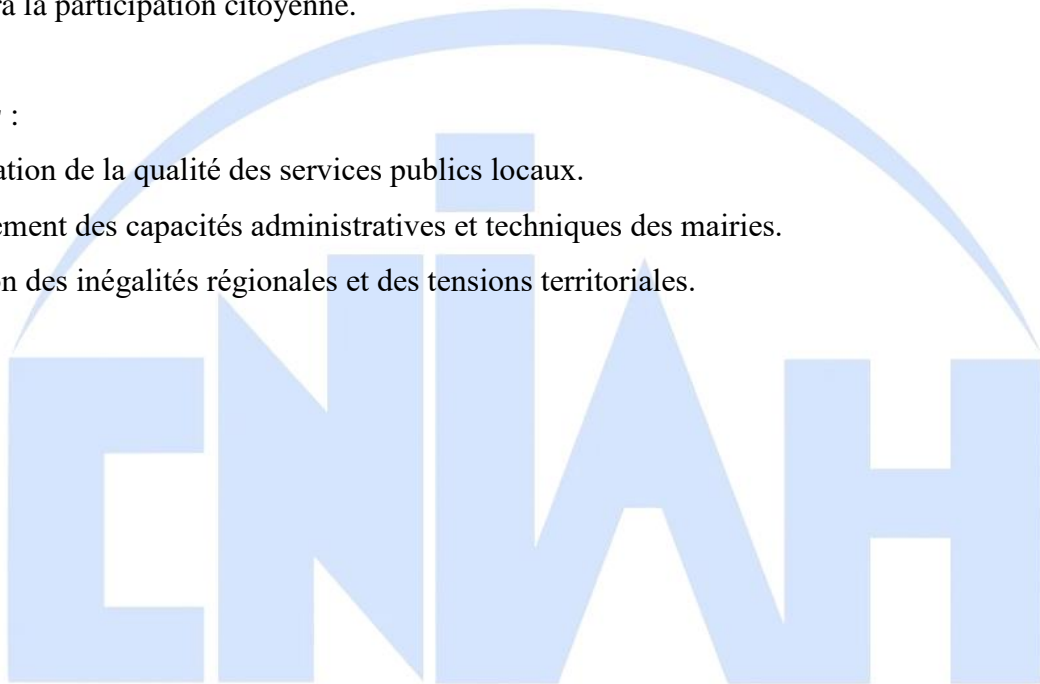
### 6.3 Gouvernance et Souveraineté Nationale

**Justification :**

- Les collectivités territoriales (communes, sections communales) doivent disposer d'une autonomie administrative et financière pour mieux répondre aux besoins locaux.
- La décentralisation renforcera la gouvernance de proximité, réduira les disparités régionales et augmentera la participation citoyenne.

**Bénéfices :**

- Amélioration de la qualité des services publics locaux.
- Renforcement des capacités administratives et techniques des mairies.
- Réduction des inégalités régionales et des tensions territoriales.



### 7.1 Comment s'assurer que la décentralisation promise soit appliquée efficacement à travers les trois niveaux de collectivités territoriales (département, commune, section communale) ?

#### *Réponses :*

- **Application stricte des lois de 2006** : Ces lois définissent les attributions des trois niveaux de collectivités, mais leur mise en œuvre reste incomplète. Il est impératif d'actualiser ces textes et d'établir un cadre clair pour les compétences exclusives et partagées.
- **Autonomie financière** : Garantir à chaque collectivité un accès direct à des ressources financières, notamment via une part fixe des recettes fiscales nationales et la possibilité de percevoir des taxes locales.
- **Renforcement institutionnel** : Créer des agences régionales de soutien technique pour accompagner les collectivités dans la gestion des projets et le suivi des budgets.

### 7.2 Que faire pour que les membres des CASEC et ASEC participent efficacement au processus de décentralisation ?

#### *Réponses :*

- **Clarification des mandats** : Délimiter leurs rôles respectifs :  
**CASEC** : Gestion des projets locaux et services publics au niveau des sections communales.  
**ASEC** : Consultation citoyenne, veille sur la transparence, et médiation.
- **Formation et moyens** : Organiser régulièrement des formations en administration publique et gestion de projets. Fournir des budgets spécifiques pour leurs opérations.
- **Réduction et rationalisation** : Revoir le nombre de CASEC et d'ASEC pour une meilleure gestion et réduire les inefficacités structurelles.

### 7.3 Faut-il garder la formule actuelle d'une commune administrée par un conseil de trois membres ?

#### *Réponse :*

- Non, il faut **garder un maire élu** :

- **Ajouter une obligation légale** de recruter des équipes techniques (ingénieurs municipaux, comptables) pour soutenir les conseils municipaux.

- **Renforcer les capacités des mairies** en leur permettant de signer directement des contrats de développement avec des ONG et des bailleurs avec l'appui des assemblées communales.

#### 7.4 Faut-il uniformiser la durée des mandats électifs ?

**Réponse** :

- **Uniformiser tous les mandats électifs à cinq ans permettrait** :

- a. Une meilleure coordination entre les élections locales et nationales.
- b. Une réduction des coûts liés à l'organisation d'élections fréquentes.

#### 7.5 Comment renforcer l'autonomie financière et administrative des collectivités territoriales ?

**Réponse** :

- **Fonds de développement local** : Créer un fonds dédié pour financer les projets des collectivités, alimenté par un pourcentage des recettes nationales.

- **Capacité de collecte fiscale** : Permettre aux collectivités de percevoir des taxes locales (marchés, entreprises, etc.).

- **Transparence** : Introduire des audits financiers obligatoires pour garantir une gestion responsable des ressources.

## 8- Organisation des Pouvoirs Publics

---

### **Justification**

La rationalisation des institutions législatives et exécutives permettra d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts associés au fonctionnement de l'État. La durée uniforme des mandats facilitera la planification et la coordination entre les niveaux de gouvernance.

### **Bénéfices :**

- Réduction des coûts liés à la gestion des institutions.
- Meilleure coordination entre les élections nationales et locales.
- Renforcement de la représentativité et de la compétence des élus.

## 9- REPONSE A LA QUESTION POSEE SUR LE DOCUMENT CADRAGE

---

### **9.1 Faut-il prévoir dans la constitution des dispositions permettant de réduire le nombre de députés et celui des Sénateurs**

#### **9.1.1 Réduction basée sur la population :**

- Adopter un ratio fixe pour la représentativité, tel qu'un député pour chaque tranche de 150 000 habitants et un sénateur par département.
- Exemple : Avec environ 12 millions d'habitants, cela réduirait le nombre de députés à 80 (contre 119 actuellement) et de sénateurs à 10 (un pour chaque département, contre 30 actuellement).

#### **9.1.2 Rationalisation par arrondissement :**

- Regrouper les députés par arrondissement au lieu des communes ou départements.
- **Proposition** : 1 député par arrondissement, ce qui donnerait environ 52 députés.

#### **9.1.3 Mandat des sénateurs limité :**

- Limiter le rôle du Sénat à *une fonction consultative ou régionale*, ce qui permettrait de réduire leur nombre à un par département ou à un nombre égal au quart des députés.

Voici une estimation de la population des départements d’Haïti en 2023 et une analyse de la cohérence entre la représentation sénatoriale proposée et le poids démographique :

## 9.2 Population par département en 2024

<b>DEPARTEMENT</b>	<b>HABITANTS</b>	<b>DEPARTEMENT</b>	<b>HABITANTS</b>
Ouest	4,3 millions	Nord-Ouest	700 000
Artibonite	1,8 million	Centre	750 000
Nord	1,1 million	Grand’Anse	550 000
Sud	900 000	Nippes	350 000
Nord-Est	450 000	Sud-Est	600 000

## 9.2 Analyse de la cohérence avec le poids démographique

### 9.2.1 Principe d’un sénateur par département :

- Chaque département aurait un sénateur, ce qui garantit une représentation territoriale équilibrée, indépendamment de la taille de la population.
- Cependant, cette égalité peut être perçue comme injuste, car des départements comme l’Ouest, qui représentent une part majeure de la population, auraient le même poids qu’un département moins peuplé comme les Nippes.

### 9.2.2 Ajout de sénateurs pour l’Ouest, l’Artibonite et le Nord :

- Ces trois départements, représentant une part significative de la population totale, bénéficieraient d’une représentation proportionnelle accrue.

- Cela garantirait une meilleure prise en compte des besoins des régions les plus peuplées, tout en maintenant une représentation minimale pour les petits départements.

**Le 31 janvier 2022 l'ONI a transmis au CEP la liste des haïtiens inscrit dans ses registres**

1- Département de l'Ouest	1,892,482	(41.55 %),	48% hommes et 52% femmes
2- Département de l'Artibonite	531,309	(11.67 %),	45% hommes et 55% femmes
3- Département du Nord	462,935	(10.16 %),	46% hommes et 54% femmes
4- Département du Sud	325,851	(7.15%),	48% hommes et 52% femmes
5- Département du Centre	316,792	(6.96 %),	49% hommes et 51% femmes
6- Département du Nord-Ouest	252,169	(5.54 %),	46% hommes et 54% femmes
7- Département du Sud Est	241,245	(5.30 %),	46% hommes et 54% femmes
8- Département du Nord Est	208,892	(4.59 %),	48% hommes et 52% femmes
9- Département de la Grand Anse	188,442	(4.14 %),	49% hommes et 51% femmes
10- Département de Nippe	134,410	(2.95 %),	50% hommes et 50% femmes
<b>Total :</b>	<b>4,313,282</b>		

***Dans la constitution de 1918, Chapitre 1 Article 32***

Le nombre des députés sera fixé en raison de la population sur la base d'un député par 60,000 habitants. En attendant que le dénombrement de la population soit fait, le nombre des députés est fixé à 36, répartis entre les arrondissements actuellement existants, soit : 3 députés pour l'arrondissement de Port-au-Prince, deux pour chacun des arrondissements du Cap Haïtien, des Cayes, de Port de Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint Marc et de Jacmel ; et un député pour chacun des autres arrondissements. Etc....

***Article 49 :***

Les sénateurs seront ainsi élus : onze pour le département de l'Ouest, neuf pour le département du Nord, neuf pour le département du Sud, six pour le département de l'Artibonite et quatre pour le département du Nord-Ouest.



La réduction du nombre de sénateurs élus en Haïti est un sujet qui soulève de nombreux débats. D'un côté, certains soutiennent qu'une telle mesure pourrait rendre le système politique plus efficace et réduire la bureaucratie, en particulier dans un contexte où les institutions haïtiennes sont souvent perçues comme inefficaces et corrompues. Voici quelques arguments pour et contre cette proposition :

### **9.3 Arguments en faveur de la réduction du nombre de sénateurs :**

- ***Rationalisation des coûts*** : Haïti fait face à de nombreux défis économiques. La réduction du nombre de sénateurs pourrait être perçue comme une manière de réduire les coûts de fonctionnement de l'État, notamment les salaires des parlementaires et les frais associés à leurs activités.
- ***Efficacité législative*** : Un nombre moins élevé de sénateurs pourrait théoriquement améliorer l'efficacité du processus législatif, avec moins de personnes à convaincre et à coordonner. Cela pourrait aussi rendre le travail législatif plus concentré et ciblé.
- ***Modernisation du système politique*** : Dans un contexte où le pays est confronté à des crises multiples, la simplification du système pourrait aider à mieux répondre aux attentes de la population et favoriser une gouvernance plus agile.

### **9.4 Retour au Suffrage Indirect**

#### ***9.4.1 Principe :***

- Les sénateurs ne seraient plus élus au suffrage universel direct, mais au second degré, c'est-à-dire par les Assemblées Départementales, composées de délégués locaux (CASEC, ASEC, conseillers municipaux, etc.).

#### ***9.4.2 Pourquoi un retour au suffrage indirect ?***

- **Rationalisation des coûts électoraux** : Les élections sénatoriales indirectes coûtent beaucoup moins cher que les élections directes.
- **Renforcement de la gouvernance locale** : Les Assemblées Départementales, en élisant les sénateurs, assurent une meilleure coordination entre les niveaux de gouvernance locale et

nationale.

- Réduction des tensions politiques : Les élections indirectes limitent les campagnes nationales souvent marquées par des conflits et des pratiques électorales douteuses.

#### **9.4.3 Processus :**

- Les Assemblées Départementales éliraient les sénateurs parmi des candidats désignés par des partis politiques ou des coalitions locales.
- Le vote se ferait dans un cadre démocratique et transparent, *sous la supervision du Conseil Électoral Permanent.*

## **9.5 Argumentaires pour la Réforme Sénatoriale**

### **9.5.1 Justification pour la Réorganisation des Sièges Sénatoriaux**

#### Représentation proportionnelle :

- En attribuant davantage de sièges aux départements les plus peuplés (Ouest, Artibonite, Nord), la nouvelle structure garantit une représentation plus équitable basée sur la population et l'importance économique.

#### Réduction des coûts et efficacité :

- La réduction à 15 sénateurs diminue considérablement les dépenses publiques liées aux salaires, infrastructures, et autres frais parlementaires.

### **9.5.2 Justification pour le Retour au Suffrage Indirect**

#### Rationalisation des ressources :

- Les élections indirectes, organisées à travers les Assemblées Départementales, permettent de réduire les coûts liés à l'organisation d'élections directes, qui mobilisent d'importantes ressources logistiques et financières.

#### Renforcement des institutions locales :

- Le suffrage indirect renforce le rôle des Assemblées Départementales en les impliquant dans le processus de sélection des sénateurs. Cela encourage une gouvernance plus intégrée entre les niveaux local et national.

#### Réduction des tensions électorales :

- Le suffrage indirect réduit les enjeux nationaux autour des élections sénatoriales et limite les conflits politiques souvent associés aux campagnes au suffrage universel direct.

#### 9.6 Arguments contre la réduction du nombre de sénateurs :

- ***Affaiblissement de la représentation*** : Réduire le nombre de sénateurs pourrait diminuer la représentation des différentes régions et communautés du pays, notamment dans un contexte où les divisions politiques et sociales sont fortes. Cela pourrait aggraver les tensions et l'instabilité politique.
- ***Concentration du pouvoir*** : Une diminution du nombre de sénateurs pourrait renforcer davantage l'exécutif, au détriment du pouvoir législatif, et concentrer le pouvoir politique entre moins de mains. Cela pourrait entraîner un déséquilibre dangereux dans les institutions, en particulier dans un contexte déjà fragile en Haïti.
- ***Effet sur la gouvernance démocratique*** : La réduction du nombre de sénateurs pourrait être perçue comme un affaiblissement de la démocratie, surtout si elle est vue comme une tentative de contourner les mécanismes de contrôle parlementaire sur l'exécutif. Cela pourrait entraîner une perte de confiance des citoyens dans les institutions politiques.

#### 9.7 Arguments en faveur d'élire un député par arrondissement :

La question de savoir si un député devrait être élu par arrondissement plutôt que par commune en Haïti soulève plusieurs points intéressants sur la représentation politique, l'efficacité administrative et la prise en compte des disparités démographiques. Voici quelques arguments pour et contre cette proposition:

## **Arguments en faveur de l'élection par arrondissement :**

### **1. *Représentation plus équitable :***

- Certaines communes en Haïti, surtout celles rurales ou éloignées, ont très peu d'habitants et sont donc sous-représentées. En élisant un député par arrondissement, on pourrait mieux répartir le nombre de représentants et assurer une représentation plus équilibrée entre les zones densément peuplées et celles moins peuplées.

### **2. *Renforcement de l'efficacité politique :***

- Les arrondissements, étant souvent des entités administratives intermédiaires, pourraient permettre une meilleure prise en compte des besoins locaux. Un député élu par arrondissement pourrait mieux s'investir dans les problématiques spécifiques de chaque zone, y compris dans les zones plus petites.

### **3. *Rationalisation des ressources :***

- Certaines communes très petites risquent de manquer de moyens pour organiser des campagnes électorales efficaces. Un député élu par arrondissement pourrait bénéficier d'une plus grande base électorale, ce qui pourrait réduire les coûts de campagne tout en améliorant l'efficacité de la gouvernance.

### **4. *Favoriser l'unité régionale :***

- L'élection par arrondissement pourrait encourager une meilleure coopération entre les communes d'un même arrondissement, réduisant ainsi les tensions entre petites et grandes communes au sein d'un même territoire.

## **9.8 Arguments contre l'élection par arrondissement :**

### **1. *Perte de proximité directe avec les électeurs :***

- L'élection par arrondissement pourrait diluer le lien entre les députés et leurs électeurs. Les citoyens pourraient avoir l'impression d'être moins bien représentés s'ils n'ont pas un député directement élu dans leur commune, ce qui pourrait mener à une moins bonne écoute des préoccupations locales spécifiques.

### **2. *Risque de concentration du pouvoir au niveau central :***

- Les arrondissements peuvent avoir tendance à être plus centrés sur les villes principales, ce qui pourrait désavantager les communes rurales qui, bien qu'elles soient incluses dans l'arrondissement, risquent d'être oubliées au profit des zones plus développées.

### 3. *Inégalités dans la taille des arrondissements :*

- Certains arrondissements peuvent être bien plus grands (en termes de population ou de superficie) que d'autres, ce qui pourrait rendre la représentation moins équitable. Si un député doit couvrir un vaste arrondissement, cela pourrait rendre plus difficile une gestion efficace de son mandat.

## **9.9 Le Président de la République**

Constitution 1987

Article 134-3 : Le président de la République ne peut bénéficier de prolongation de mandat. Il ne peut assumer un nouveau mandat, qu'après un intervalle de cinq ans. En aucun cas, il ne peut briguer un troisième mandat.

Pour empêcher un ancien président, ayant déjà exercé deux mandats sous l'ancienne constitution, de se présenter à un troisième mandat sous la nouvelle constitution en prétextant que tous les compteurs sont remis à zéro il faudra ajouter à cet Article :

A- "Aucun citoyen ayant exercé deux mandats consécutifs ou non consécutifs à la présidence ne peut se présenter à un troisième mandat, même si ces mandats ont été exercés sous une précédente version de la constitution."

OU

B- "Les citoyens ayant exercé deux mandats présidentiels, sous l'ancienne ou la nouvelle constitution, sont définitivement inéligibles à un troisième mandat."

*Justification :*

### **9.9.1. Renforcement des principes démocratiques**

- La limitation des mandats est un fondement essentiel de la démocratie. Elle assure une alternance saine au pouvoir, évitant une monopolisation prolongée et ouvrant la voie à de nouvelles visions politiques.

- Permettre un troisième mandat mettrait en péril l'équilibre démocratique et affaiblirait la confiance des citoyens dans les institutions.

### **9.9.2 Prévention des abus de pouvoir**

- L'exercice prolongé du pouvoir favorise les risques de dérives autoritaires, de favoritisme, et de corruption.
- Une interdiction stricte du troisième mandat protège les institutions d'éventuelles manipulations visant à prolonger artificiellement le pouvoir en place.

### **9.9.3 Promotion de la stabilité sociale et politique**

- Les tentatives de prolongation de mandat sont souvent synonymes de tensions et de crises politiques.
- Garantir une alternance régulière contribue à maintenir la paix sociale et prévient les conflits liés à une concentration excessive du pouvoir.

### **9.9.4 Encouragement de l'innovation politique**

- Limiter les mandats présidentiels permet l'émergence de nouveaux leaders et idées. Cela garantit que le pays bénéficie de visions diversifiées et de solutions adaptées aux défis contemporains.
- Cela prévient la stagnation institutionnelle et favorise une dynamique politique constructive.

### **9.9.5 Cohérence et crédibilité institutionnelle**

- Une constitution ne doit pas être utilisée comme prétexte pour contourner les règles d'inéligibilité.
- Introduire une clause claire et sans ambiguïté qui interdit à tout président ayant exercé deux mandats, sous une ancienne ou nouvelle constitution, de briguer un troisième mandat, renforce la légitimité de l'État de droit.

### **9.9.6 Respect des aspirations citoyennes**

- La limitation des mandats répond aux attentes populaires de gouvernance équitable, de justice, et de transparence.
- Autoriser un troisième mandat pourrait être perçu comme un déni des aspirations collectives et une atteinte à la volonté générale.

### 9.9.7 Éviter les précédents dangereux

- Si un président ayant exercé deux mandats pouvait se représenter sous une nouvelle constitution, cela ouvrirait la porte à des abus futurs, sapant les fondements mêmes de la démocratie haïtienne.

## 10- Institutions Indépendantes

---

### *Justification*

La modernisation du Conseil Électoral Permanent est essentielle pour garantir des élections transparentes et inclusives. La reconnaissance de la diaspora et son intégration dans les processus décisionnels profiteront à la gouvernance nationale grâce à leur expertise et à leurs ressources.

### *Bénéfices :*

- Amélioration de la confiance dans le système électoral.
- Participation accrue de la diaspora dans le développement national.
- Renforcement de l'impartialité et de la compétence des institutions électorales.

### *Création d'une institution permanente pour gérer les élections :*

Actuellement, l'organisation des élections est confiée à des organes temporaires, ce qui crée un manque de continuité, d'expertise et de crédibilité.

Changer le nom du Conseil Électoral Permanent en "*Organisme de Gestion Électorale*" (OGE) pourrait refléter une volonté de moderniser et de clarifier le rôle de cette institution en Haïti. Un tel changement de nom pourrait également signaler une intention de renforcer la transparence et l'efficacité dans la gestion des élections. Cela pourrait également aider à mieux communiquer les fonctions et les responsabilités de l'organisme auprès du public et des parties prenantes.

### *Uniformisation des mandats électifs à cinq ans :*

Les mandats actuels ont des durées variées, entraînant un calendrier électoral complexe et des coûts élevés pour organiser des élections fréquentes. Il faut uniformiser tous les mandats électifs (présidentiel, législatif, municipal, local) à cinq ans. Cela permettrait de :

- Réduire le nombre d'élections nécessaires.
- Favoriser une meilleure gestion budgétaire des ressources publiques.
- Améliorer la planification électorale à long terme.

**Référence à la réforme constitutionnelle :**

Inscrire dans la Constitution une clause qui établit clairement une durée uniforme pour tous les mandats électifs. Cette harmonisation est essentielle pour stabiliser le système électoral.

---

## 11- REPONSE A LA QUESTION POSEE SUR LE DOCUMENT DU CADRAGE

---

### **12.1 Faut-il que ce dit Conseil Electoral National (CEN) soit structuré en fonction d'une claire séparation des fonctions administratives et juridictionnelles ?**

#### **Structure et séparation des fonctions du Conseil Électoral National (CEN) ou de l'Organisme de Gestion Électorale (OGE) :**

Il existe un mélange de fonctions administratives et juridictionnelles dans la gestion des élections, ce qui nuit à l'efficacité et à l'équité. Il convient de créer deux organes distincts :

- a) *Administratif* : Responsable des opérations électorales (logistique, financement, gestion des listes).
- b) *Juridictionnel* : Traitant les contestations électorales et les violations de la loi.
  - Assurer une séparation claire des fonctions pour éviter les conflits d'intérêts et améliorer la transparence.

**Référence à la réforme constitutionnelle :**

Établir une disposition claire sur les rôles et responsabilités des organes administratifs et juridictionnels du CEN ou OGE.



## **12.2 Circonscriptions législatives pour la diaspora :**

La diaspora haïtienne, bien que représentant une part importante de la population et de l'économie, n'a pas de représentation législative directe, en ce sens, il faut :

- Créer des circonscriptions électorales spécifiques pour les Haïtiens de l'étranger.
- Déterminer le nombre de représentants en fonction de la taille de la population expatriée dans chaque région.

### *Défis :*

- Établir des mécanismes logistiques pour voter à l'étranger.
- Définir des critères clairs pour les candidats et les électeurs.

### **Référence à la réforme constitutionnelle :**

Inscrire un article spécifiant les droits politiques des citoyens expatriés et leur représentation dans les institutions nationales.

## **12.3 Conditions d'éligibilité des membres du CEP :**

Le mode actuel de désignation des membres du CEP est critiqué pour son manque de transparence et d'inclusion, il est nécessaire de :

- Revoir les critères d'éligibilité des membres pour garantir compétence, impartialité et intégrité.
- Étendre le processus de sélection pour inclure des recommandations d'organisations de la société civile, des institutions académiques, et des groupes professionnels.

### **Référence à la réforme constitutionnelle :**

Ajouter une clause qui précise les critères de sélection et les procédures pour nommer les membres du CEP.

## **12.4 Réduction du découpage électoral :**

Le nombre de circonscriptions électorales est souvent perçu comme excessif, entraînant des coûts élevés et une dispersion des votes, il est important de :

- Réduire le nombre de circonscriptions pour refléter les réalités démographiques et économiques.
- Regrouper les zones rurales ou faiblement peuplées sous des circonscriptions plus larges.

### **12.5 Alignement des élections présidentielles et législatives :**

Les mandats non alignés génèrent des coûts inutiles et compliquent la gestion administrative, dans ce contexte, il nous faut :

Organiser toutes les élections générales (présidentielle, législatives, municipales) en même temps, tous les cinq ans.

#### **Référence à la réforme constitutionnelle :**

Ajouter un article précisant que toutes les élections se tiendront à une date fixe et uniforme.

## 12- Défense et Service Civique Obligatoire

### ***Justification :***

- Le service militaire ou civique obligatoire est un outil de renforcement du patriotisme, d'intégration sociale et de préparation aux crises nationales (catastrophes naturelles, crises sociales).
- Ce dispositif permet également de former une main-d'œuvre qualifiée dans des domaines essentiels (reforestation, santé publique, construction, etc.).

### ***Bénéfices :***

- Développement d'un sens accru de l'identité nationale et de l'engagement civique.
- Formation des jeunes pour répondre aux besoins de développement et aux crises nationales.
- Promotion de l'unité nationale et réduction des fractures sociales et régionales.

## **Service Militaire ou Garde Nationale Civique (GNC) Obligatoire**

- Haïti manque d'une force civile structurée capable de renforcer les valeurs civiques, de répondre aux crises (catastrophes naturelles, instabilité sociale), et de promouvoir l'unité nationale.
- L'absence d'un programme structuré pour les jeunes limite leur participation au développement du pays.

### **Objectifs principaux :**

1. **Renforcer le patriotisme et l'identité nationale** : Développer chez les jeunes un sentiment d'appartenance et d'engagement envers la nation.
2. **Promouvoir le civisme** : Apprendre les principes de discipline, de respect des lois et des institutions, et de solidarité communautaire.
3. **Former une main-d'œuvre qualifiée** : Développer des compétences transférables dans des secteurs comme la gestion des catastrophes, la santé publique, l'agriculture, et la technologie.
4. **Contribuer à la sécurité nationale et au développement** : Créer un corps civil-militaire pour soutenir les initiatives nationales (reforestation, construction d'infrastructures, etc.).

### **Propositions détaillées :**

#### 1. **Durée et âge d'application :**

- Le service militaire serait obligatoire pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans.
- Durée : 10 mois, comprenant une formation militaire de base suivie de missions civiles ou techniques.

#### 2. **Organisation et structure :**

- Création d'une **Garde Civique et Nationale (GCN)** qui regroupe :
- Une branche militaire légère pour la formation à la défense.

- Une branche civile pour les projets de développement (protection de l'environnement, aide humanitaire, éducation).
- La *GCN* serait supervisée par un *Ministère des Forces de Défense et du Développement National*, en collaboration *avec le Ministère de l'Éducation et de l'Intérieur*.

#### 4. *Modules de formation* :

- Phase initiale (2 à 4 mois) :
- Formation militaire de base : Discipline, organisation, techniques de survie, premiers secours.
- Formation civique : Constitution, droits et devoirs des citoyens, histoire nationale, valeurs civiques.
- Phase spécialisée (6 à 10 mois) :
- Participation à des projets de développement (reforestation, santé publique, construction d'écoles, agriculture).
- Formation technique dans des domaines comme les technologies, la mécanique, ou l'entrepreneuriat.

#### 5. *Exemptions et alternatives* :

- Les jeunes avec des limitations physiques ou d'autres contraintes peuvent opter pour un service civil dans des secteurs comme :
- L'enseignement communautaire.
- L'administration publique.
- Les soins de santé communautaires.
- *Les étudiants universitaires* pourraient accomplir leur service après leurs études.

#### 6. *Récompenses et incitations* :

- Formation gratuite dans des domaines techniques ou professionnels pendant le service.
- Avantages post-service :

- Priorité pour l'emploi public.
- Accès à des bourses d'études supérieures ou à des prêts pour entreprendre.
- Réduction d'impôts pour les entreprises qui embauchent des anciens volontaires.

### ***7. Intégration de la diaspora :***

- Les jeunes Haïtiens vivant à l'étranger pourraient contribuer via des stages en Haïti ou des projets à distance, en fonction de leurs compétences.

### **Rôles et missions stratégiques du service militaire ou civique :**

#### ***1. Sécurité nationale :***

- Renforcer les capacités de réponse en cas de crises ou catastrophes naturelles.
- Développer une force légère capable d'assurer la sécurité des frontières terrestres et maritimes.

#### ***2. Développement national :***

- Appuyer les efforts de reforestation et d'aménagement du territoire.
- Participer à la construction d'infrastructures communautaires (routes, ponts, écoles).

#### ***3. Solidarité et inclusion sociale :***

- Favoriser le brassage culturel et la cohésion sociale entre les différentes régions.
- Sensibiliser aux valeurs de tolérance, de respect mutuel et de solidarité.

### **Exemples internationaux pour inspiration :**

1. **Israël** : Le service militaire obligatoire inculque le patriotisme et la discipline dès le jeune âge.
2. **Corée du Sud** : Mobilisation des jeunes pour la défense nationale et la promotion du développement économique.
3. **Rwanda (Itorero)** : Programme civique national pour développer des valeurs de citoyenneté active.

### **Modifications constitutionnelles nécessaires :**

1. Inclusion d'un article dans la Constitution pour formaliser le service militaire comme une obligation civique, avec une branche dédiée aux missions de développement.

### **Avantages pour Haïti :**

1. **Renforcement de l'identité nationale** : Unir les jeunes autour d'un projet commun pour le bien de la nation.
2. **Développement économique** : Former une génération de jeunes compétents et disciplinés pour contribuer à divers secteurs.
3. **Préparation aux catastrophes** : Une force prête à intervenir rapidement lors de crises naturelles, fréquentes en Haïti.
4. **Cohésion sociale** : Réduction des fractures sociales et régionales grâce à une expérience collective.

## 13- Impact Global des Propositions

---

- Renforcement des fondations institutionnelles et légales du pays.
- Meilleure gouvernance basée sur la compétence, la transparence et la participation citoyenne.
- Stabilisation du pays et création d'un environnement propice au développement durable.

## 14- CONCLUSION

---

Le *Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens (CNIAH)* réaffirme son engagement indéfectible à accompagner le processus de révision constitutionnelle dans une démarche fondée sur la compétence, le dialogue, et la vision pour un avenir meilleur.

En tant qu'acteur clé dans le développement durable, la planification urbaine et la gestion des infrastructures, le *CNIAH* considère que cette révision représente une opportunité historique pour refonder les bases institutionnelles de la République d'Haïti.

Nous croyons fermement que ces propositions, orientées vers la transparence, la décentralisation et l'efficacité institutionnelle, contribueront à :

- *Renforcer l'État de droit,*
- *Répondre aux besoins réels de la population,*
- *Créer un environnement propice au progrès social et économique.*

En tant qu'organisation professionnelle investie dans l'avenir du pays, nous mettons à disposition notre expertise technique et notre volonté de collaboration pour garantir que cette réforme reflète non seulement les aspirations de nos citoyens, mais aussi les réalités de notre temps.

*Ensemble, œuvrons pour un Haïti fort, uni et résilient,* capable d'affronter les défis du XXI<sup>e</sup> siècle et de restaurer la fierté de ses citoyens sur la scène nationale et internationale.

*PS* :Les présentes propositions du Collège National des Ingénieurs et Architectes haïtiens sont acheminées au Groupe de Travail sur la Constitution et le Comité de Pilotage de la Conférence Nationale pour être insérées dans la nouvelle Constitution dans le souci majeur de repenser le territoire de la République d’Haïti pour en faire un pays structuré basé sur la qualification, le savoir-faire et la compétence , un espace géographique où il fera bon de vivre, bref, un pays de fierté Dessalinienne et Christophienne reflétant notre histoire de peuple d’un passé glorieux.

**Fait à Port-au-Prince, ce 9 décembre 2024**

**Pour le Collège :**

**Président**  
Alex LORQUET

**Vice-Président**  
Serge DESPLANTES

**Secrétaire**  
Marc-Sony LAURENSAINT

**Trésorier**  
Karl JOLIBOIS

**Conseillère**  
Beatriz CORBANESE

**Conseiller**  
Max Larson HENRY

**Conseillère**  
Valerie MONTERO

**Conseiller**  
Hertz OBAS

**Conseiller**  
Wilfrid SANON